

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-17-03080

AVIS est par les présentes donné que **M. Olivier Ouellette** (n° de membre : 247611-8), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Terrebonne et Laval a été déclaré coupable le 20 juin 2018, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à St-Jérôme entre le 8 juin 2010 et le 10 mars 2015, à savoir :

Chefs n° 2 et 11

S'est approprié, à deux reprises, la somme totale de 2 106,26 \$ qu'il avait reçue pour et à l'acquit de ses clients, et ce, dans le cadre d'un règlement et d'un jugement, contrevenant ainsi à l'article 94 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 5

S'est approprié la somme de 1 000 \$ que lui avait remise en espèces son client, représentant une avance pour honoraires et/ou déboursés, pour le mandat qu'il lui avait confié de le représenter dans le cadre d'un dossier de cour, contrevenant ainsi à l'article 94 du Code de déontologie des avocats;

Chefs n° 3, 9 et 13

A, à trois reprises, utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, la somme totale de 3 791,21 \$, qu'il avait reçue pour et à l'acquit de ses clients et qu'il avait déposée dans son compte en fidéicommiss, et ce, suite à un règlement ou dans le cadre de dossiers de cour, contrevenant ainsi à l'article 94 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 6

A retiré de son compte en fidéicommiss, et ce, sans avoir transmis une facturation à son client, la somme de 2 137,35 \$, à même l'avance d'honoraires et/ou déboursés qu'il avait perçue de son client et qu'il avait déposée dans son compte en fidéicommiss, dans le cadre d'un dossier de cour, contrevenant ainsi à l'article 56 al.2 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats;

Chef n° 7

A utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, la somme de 2 137,35 \$, à même une somme qui lui avait été remise par son client, à titre d'avances d'honoraires et/ou déboursés et qu'il avait déposée dans son compte en fidéicommiss, dans le cadre d'un dossier de cour, contrevenant ainsi à l'article 94 du Code de déontologie des avocats;

Chefs n° 8 et 12

A, à deux reprises, retiré de son compte en fidéicommiss, et ce, sans avoir transmis une facturation à ses clients, la somme totale de 599,78 \$, qu'il avait reçue pour et à l'acquit de ses clients, et ce, dans le cadre de dossiers de cour, contrevenant ainsi à l'article 56 al.2 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats;

Chef n° 14

A fait preuve de négligence dans l'exécution du mandat qui lui avait été confié par son client, en ne produisant pas les procédures qu'il devait produire dans un dossier de cour, entraînant ainsi la forclusion du dossier, contrevenant ainsi à l'article 3.00.01 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 15

A faussement représenté à son client qu'un dossier de cour avait été réglé hors cour pour une somme de 35 000 \$, sachant ou devant savoir que cette information était fausse, contrevenant ainsi à l'article 19 du Code de déontologie des avocats;

Chefs n° 16 et 18

A, à deux reprises, fait preuve de négligence dans l'exécution des mandats que ses clients lui avaient confiés, entre autres en omettant de faire progresser des recours dans des dossiers de cour, contrevenant ainsi aux articles 3.00.01 et 20 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 17

A faussement représenté à son client qu'il avait initié des procédures judiciaires en dommages pour vices cachés contre une compagnie, sachant ou devant savoir que cette information était fausse, contrevenant ainsi aux articles 4.02.01 d) et 19 du Code de déontologie des avocats;

Chefs n° 19 et 20

A, à deux reprises, été négligent dans ses rapports et communications avec ses clients, en ne leur fournissant aucune information quant à l'état des dossiers de cour, contrevenant ainsi aux articles 3.03.03 et 40 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 21

A fait défaut de soumettre à son client l'offre de règlement formulée par la procureure de la partie défenderesse, dans le cadre d'un recours en responsabilité professionnelle qu'il a intenté au nom de ce client dans un dossier de cour, contrevenant ainsi aux articles 3.02.10 et 43 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 22

A manqué à ses devoirs de coopération et de collaboration envers sa consœur, en faisant défaut de donner suite à ses diverses correspondances dans le cadre d'un dossier de cour, contrevenant ainsi à l'article 113 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 23

A faussement représenté à sa consœur, dans le cadre d'un dossier de cour, qu'il avait soumis une offre de règlement à son client, sachant ou devant savoir que cette information était fausse, contrevenant ainsi à l'article 119 du Code de déontologie des avocats.

Le 30 novembre 2018, le Conseil de discipline imposait à **M. Olivier Ouellette** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de cinq (5) mois sur chacun des chefs 2, 3, 5, 7, 9, 11 et 13, une période de radiation d'un (1) mois sur chacun des chefs 6, 8, 12, 21 et 22, une période de radiation de six (6) mois sur chacun des chefs 14, 16 et 18, une période de radiation de quatre (4) mois sur chacun des chefs 15, 17, 19 et 20 et une période de radiation de trois (3) mois sur le chef 23 de la plainte. Ces périodes de radiation doivent être purgées de façon concurrente, à l'exception de celles imposées sous les chefs 15 et 17 qui doivent être purgées de façon consécutive avec celles imposées aux chefs 14 et 16, de même que celle imposée au chef 23 qui doit être purgée de façon consécutive à celle imposée au chef 20.

Quant aux chefs 2, 3, 5, 7, 9, 11 et 13, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires dès le jour de leur signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Olivier Ouellette** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **cinq (5) mois** à compter du **6 décembre 2018**.

Quant aux chefs 6, 8, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Olivier Ouellette** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **dix (10) mois** à compter du **8 janvier 2019**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 1^{er} février 2019

Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale